

Ouagadougou, le 5 juin 2014

# DIRECTIVE PORTANT MISE EN PLACE DES COMITES CONTRE LE REFERENDUM (CCR)

## I - Objet

**Article 1 :** Dans le cadre de la campagne qu'elle mène contre la tenue du référendum sur la révision de l'article 37 de notre Constitution, l'Opposition politique, regroupée au sein du CFOP, décide de la création de Comités Contre le Référendum(CCR) sur toute l'étendue du territoire national.

Ces comités sont mis en place en association avec les organisations et mouvements associatifs de la société civile et tous les citoyens désireux de prendre part au combat citoyen contre le référendum.

## II - Nature et Mission

**Article 2 :** Les Comités Contre le Référendum (CCR) sont des structures locales citoyennes, chargées de l'animation de la campagne contre le référendum, dans les territoires de leur ressort. Les CCR ont pour mission :

- d'être des instruments de veille, d'information et de sensibilisation de l'opinion sur les objectifs et le contenu de la campagne contre le référendum ;
- de sensibiliser les populations sur l'inopportunité du référendum et sur les dangers que cette initiative fait courir à la paix sociale dans notre pays ;
- de fédérer les actions de tous les démocrates et patriotes opposés à la tenue d'un référendum pour modifier l'article 37 de la Constitution ;
- de porter, diffuser et appliquer tout mot d'ordre qui serait lancé par le CFOP en association avec la société civile, dans le cadre de la campagne contre le référendum ;

### III - Mise en place et organisation des CCR

**Article 3** : Les CCR seront mis en place :

- au niveau géographique
- au niveau socioprofessionnel.

**Article 4** : Les CCR géographiques sont mis en place au niveau :

- des villages, à raison d'un (1) CCR pour tout village administrativement reconnu ;
- des secteurs urbains, à raison d'un(1) CCR par secteur ;
- des communes, à raison d'un(1) CCR pour chaque commune ;
- des provinces, à raison d'un(1) CCR par province ;
- des régions, à raison d'un (1) CCR par région.

**Article 5** : les CCR socioprofessionnels sont mis en place au niveau :

- des établissements secondaires, à raison d'un(1) CCR par établissement ;
- des universités et autres établissements d'enseignement supérieurs, à raison d'un(1) CCR par établissement ;
- des yaars et marchés, à raison d'un(1) CCR par yaar ou par marché ;
- des entreprises, à raison d'un(1) CCR par entreprise.

**Article 6** : la mise en place d'un CCR à un échelon donné est décidé dans le cadre d'une assemblée générale initiée par le collectif de l'Opposition et regroupant l'ensemble des militants des partis de l'opposition et de la société civile relevant dudit échelon.

**Article 7** : le CCR est dirigé par un bureau de 14 membres comprenant :

- un Délégué Général
- un Délégué Général Adjoint
- un secrétaire à l'organisation et l'animation politique
- un secrétaire adjoint à l'organisation et l'animation politique
- un secrétaire à l'information et à la propagande
- un secrétaire adjoint à l'information et à la propagande
- un secrétaire à la mobilisation féminine
- un secrétaire adjoint à la mobilisation féminine
- un secrétaire à la jeunesse
- un secrétaire adjoint à la jeunesse
- un secrétaire aux anciens
- un secrétaire adjoint aux anciens
- un secrétaire aux finances
- un secrétaire adjoint aux finances.

**Article 8 :** Lors de la mise en place des CCR, les responsables locaux de l'Opposition doivent veiller à ce que le maximum de partis politiques de l'Opposition et d'organisations de la société civile soit représenté dans le bureau du CCR.

**Article 9 :** les comptes rendus de mise en place des bureaux CCR sont obligatoirement transmis au CFOP dans les 72 heures suivant la tenue de l'assemblée générale.

## IV - Fonctionnement

**Article 10 :** le bureau du CCR se réunit une fois par semaine et chaque fois que de besoin.

**Article 11 :** l'assemblée générale des militants du CCR se réunit une fois par semaine, et chaque fois que de besoin. La tenue de cette assemblée générale (AG) donne lieu à un compte rendu qui est communiqué au CFOP.

## V - Financement

**Article 12 :** les ressources du CCR proviennent essentiellement des cotisations et autres dons des militants et sympathisants

## VI - Dispositions diverses

**Article 13 :** En cas de dysfonctionnement d'un CCR, le CFOP est habilité à prendre les mesures correctives appropriées, y compris la dissolution.

**Article 14 :** La présente directive prend effet pour compter du 5 juin 2014

Pour l'Opposition politique  
Le Chef de file de l'opposition

Zéphirin DIABRE  
Président de l'UPC